



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-020

PUBLIÉ LE 22 MAI 2017

Sommaire

Préfecture

53-2017-05-15-005 - 20170515 PREF53-DCPPAT-BCAAT Avis CDAC 2017-02 Carrefour La Mayenne Laval (6 pages)	Page 3
53-2017-05-15-004 - 20170515 PREF53-DCPPAT-BCAAT Avis CDAC 2017-03 Super U Craon (6 pages)	Page 10
53-2017-05-19-002 - 20170519_DREAL_arrete_Mme_Bonneville_vehicules (5 pages)	Page 17

Préfecture

53-2017-05-15-005

20170515 PREF53-DCPPAT-BCAAT Avis CDAC
2017-02 Carrefour La Mayenne Laval

*Extension de l'ensemble commercial La Mayenne situé 46 avenue du Maréchal de Lattre de
Tassigny à Laval (enseigne Carrefour). Dossier 2017 02*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Dossier n° 2017-02 :

**Extension de l'ensemble commercial La Mayenne situé 46 avenue du
Maréchal de Lattre de Tassigny 53000 Laval (enseigne Carrefour)**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
du 15 mai 2017**

**La commission départementale d'aménagement commercial du département de la
Mayenne,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié relatif à la constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n°
PC 053 130 17K 1015, déposée le 27 février 2017 en mairie de Laval, enregistrée par le secrétariat
de la CDAC de la Mayenne le 29 mars 2017, sous le numéro 2017-02, présentée par les sociétés
Immobilière Carrefour SAS et Carmila France SASU, sises 58 avenue Emile Zola 92100
Boulogne Billancourt, agissant en qualité de propriétaires co-volumistes des biens situés au 46
avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 53000 Laval, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC
préalable à l'extension du bâtiment principal de l'ensemble commercial La Mayenne, par

déploiement de la galerie commerciale. La surface de vente totale sera portée de 12 850 m² à 16 079 m², soit un agrandissement de 3 229 m². L'ensemble commercial sera composé de deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (1 814 m² et 450 m² secteur 2), de boutiques de moins de 300 m² (total 5 755 m² secteur 2), de 2 kiosques (60 m² secteur 2) et d'un hypermarché Carrefour dont la surface de vente ne change pas (8 000 m² secteur 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 15 mai 2017 ;

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 2 mai 2017 et présenté en séance ;

Après délibération des membres de la commission en date du 15 mai 2017, sous la présidence de Mme Lactitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, représentant le préfet, assistée de M. Alain Vermonet, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que les demandeurs ont obtenu le 30 juin 2016 un avis favorable de la CDAC de la Mayenne pour un premier projet (permis de construire valant AEC n°PC 053 130 16 K 1071) qui présentait des points communs avec le projet soumis à examen de la CDAC le 15 mai 2017 ;

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés et que dans un souci de commercialisation des cellules, les porteurs de projet déposent un nouveau PC valant AEC car ils souhaitent procéder à une réorganisation du projet engendrant la modification des surfaces de vente et leur répartition. L'agencement du parc de stationnement serait également revu. Un étage serait créé pour accueillir un espace médical de 600 m², un espace de loisirs de 700 m² et une partie de la grande cellule commerciale de 1 814 m² serait répartie entre le rez-de-chaussée et l'étage ;

Considérant que le second projet comprend une extension de 3 229 m² et que l'ensemble commercial serait composé de deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (1 814 m² et 450 m² secteur 2), de boutiques de moins de 300 m² (total 5 755 m² secteur 2), de 2 kiosques (60 m² secteur 2) et d'un hypermarché Carrefour dont la surface de vente ne change pas (8 000 m² secteur 1) ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du territoire des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014 et qu'il respecte la localisation préférentielle située dans la zone d'aménagement commerciale ouest Laval-Saint Berthevin, la mixité et la qualité urbaine compte tenu de la proximité relative de zone d'habitat, la prescription visant à réaliser l'aménagement commercial des centralités urbaines et les orientations en matière d'aménagement commercial (limitation de l'étalement urbain par densification d'une zone commerciale déjà urbanisée, végétalisation des parkings et modes doux) ;

Considérant que la mixité des fonctions est toujours assurée par la présence, dans l'ensemble commercial et à proximité, d'activités commerciales, artisanales et de services, comme des commerces d'équipement de la maison, des restaurants, une pharmacie et des écoles par exemple ;

Considérant que l'extension se situe sur une parcelle déjà urbanisée, que le projet n'engendre pas de consommation d'espace spécifique et qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impact fort sur l'équilibre du territoire et qu'il renforce l'animation commerciale de la zone ;

Considérant que la modification du projet initial résulte pour partie de l'impossibilité pour la ville de Laval d'accueillir en centre-ville une enseigne dont le besoin en surface de vente atteint 1 800 m² et que le nouveau projet limitera l'évasion commerciale engendrée par la recherche de telles enseignes par une partie des consommateurs de la zone de chalandise ;

Considérant que le nombre de places de stationnement passera de 1 410 à 1 194 et comprendra 26 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), 26 places réservées aux familles, 60 places réservées au co-voiturage et 35 places équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant que 5 abris-vélos de 25 places chacun seront créés en complément de celui existant et qu'un abri-vélos de 17 places sera dédié aux vélos électriques ;

Considérant que le projet vise à favoriser l'accès à l'ensemble commercial par le rond point situé à l'intersection du Boulevard Bertrand du Guesclin avec la route de Fougères (dit rond point de l'Octroi) par la création d'une façade destinée à valoriser l'entrée de ville ;

Considérant que l'augmentation de la fréquentation de cet accès devrait permettre de limiter les remontées de files générées autour du rond point situé à l'intersection du Boulevard Bertrand du Guesclin avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Considérant que les co-demandeurs indiquent qu'ils se sont rapprochés de la ville de Laval et de la Communauté d'agglomération de Laval pour que la circulation routière au voisinage du projet fasse l'objet d'une vigilance particulière et, en tant que de besoin, de mesures en cas de dysfonctionnement avéré ;

Considérant que le projet prévoit la création de pistes cyclables sur l'emprise du site ;

Considérant un choix de matériaux de qualité, de mobilier extérieur en harmonie avec l'architecture du projet et l'existence d'un accompagnement végétal pour le projet ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri sélectif à la source selon les dispositions du plan de gestion des déchets et qu'une charte chantier propre sera mise en place lors du démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers un bassin d'orages enterré après avoir traversé un séparateur d'hydrocarbures, que les eaux pluviales de toiture seront collectées et récupérées dans des collecteurs PVC et que les eaux usées seront dirigées vers le réseau public ;

Considérant la mise en place d'un bail vert à destination des locataires, qui pourra orienter les choix des locataires en matière d'énergie, et donnera des prescriptions concernant des impacts environnementaux notamment en matière de matériaux d'équipements, de pratiques mais aussi de gestion des énergies, pollutions et déchets ;

Considérant que le projet vise à obtenir la certification "BREEAM International 2013" (référentiel britannique qui évalue la performance environnementale des projets de construction et de rénovation) ;

Considérant que le projet évite la création d'une friche sur le site exploité précédemment par l'entreprise Larivière ;

En conséquence, les membres de la commission émettent un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 130 17K 1015, déposée le 27 février 2017 en mairie de Laval, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 29 mars 2017, sous le numéro 2017-02, présentée par les sociétés Immobilière Carrefour SAS et Carmila France SASU, sises 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt, agissant en qualité de propriétaires co-volumistes des biens situés au 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 53000 Laval, relatif à l'extension du bâtiment principal de l'ensemble commercial La Mayenne, par déploiement de la galerie commerciale. La surface de vente totale sera portée de 12 850 m² à 16 079 m², soit un agrandissement de 3 229 m². L'ensemble commercial sera composé de deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (1 814 m² et 450 m² secteur 2), de boutiques de moins de 300 m² (total 5 755 m² secteur 2), de 2 kiosques (60 m² secteur 2) et d'un hypermarché Carrefour dont la surface de vente ne change pas (8 000 m² secteur 1).

Ont voté favorablement :

- Mme Samia SOULTANI-VIGNERON, 1^{ère} adjointe au maire de Laval ;
- M. Denis MOUCHEL, vice-président de la communauté d'agglomération de Laval ;
- M. Bruno de LAVENERE-LUSSAN, vice-président du syndicat mixte du Pays de Laval et de Loiron ;
- M. Norbert BOUVET, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Marcel BLANCHET, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Michel ANGOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel LANDEMAINE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean-Claude LE LAY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Était excusé :

- M. le président du conseil régional des Pays de la Loire.

Laval, le 15/05/2017,
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

(important : page suivante délai et voies de recours)

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Préfecture

53-2017-05-15-004

20170515 PREF53-DCPPAT-BCAAT Avis CDAC
2017-03 Super U Craon

Extension de l'ensemble commercial situé ZA de la pépinière rue de l'Europe à Craon (enseigne Super U). Dossier 2017 03

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Dossier n° 2017-03 :

**Extension de l'ensemble commercial situé ZA de la pépinière,
rue de l'Europe 53400 Craon (Enseigne SUPER U)**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA MAYENNE
du 15 mai 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 084 17 B 1011, déposée le 14 mars 2017 en mairie de Craon, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 5 avril 2017, sous le numéro 2017-03, présentée par la SAS SOCRADIS, sise ZA de la pépinière, rue de l'Europe 53400 Craon, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant des biens situés ZA de la pépinière, rue de l'Europe 53400 Craon, en vue d'obtenir l'avis de la CDAC préalable au permis de construire relatif à l'extension de l'ensemble commercial. La surface de vente totale sera portée de 5 130 m² à 5 372 m² et le drive

sera aménagé. L'ensemble commercial sera composé d'un hypermarché SUPER U de 4 112 m² (secteur 1), d'une boutique de moins de 300 m² (24 m² - secteur 2), de deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (636 m² et 600 m² secteur 2) et d'un drive doté de 3 pistes de ravitaillement dont l'emprise au sol des surfaces bâties, non bâties et affectées au retrait des marchandises occupera une surface de 413 m²;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne, pour l'examen de la demande susvisée, en vue de la réunion du 15 mai 2017 ;

Vu le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne le 2 mai 2017 et présenté en séance ;

Après délibération des membres de la commission en date du 15 mai 2017, sous la présidence de Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, représentant le préfet, assistée de M. Alain Vermonet, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que la surface de vente totale sera portée de 5 130 m² à 5 372 m² et que le drive sera aménagé. L'ensemble commercial sera composé d'un hypermarché SUPER U de 4 112 m² (secteur 1), d'une boutique de moins de 300 m² (24 m² - secteur 2), de deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (636 m² et 600 m² secteur 2) et d'un drive doté de 3 pistes de ravitaillement dont l'emprise au sol des surfaces bâties, non bâties et affectées au retrait des marchandises occupera une surface de 413 m²;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial a étudié les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que l'ensemble commercial SUPER U est vecteur de dynamisme commercial, qu'il est considéré comme une "locomotive" pour les commerçants de la ville (en centre-ville et en périphérie), qu'il apporte une très bonne attractivité au sein du territoire, que le projet a été présenté au comité commercial de Craon et que son président a indiqué que le comité était favorable au projet ;

Considérant que la création d'une double entrée favorisera la circulation de la clientèle, que le parking couvert constitue un confort d'achat pour les usagers, que l'aménagement du Drive facilitera l'acte d'achat et que l'aménagement des rayons métiers permettra tant d'élargir l'offre de produits (dont les produits "fabriqués maison", les produits "BIO") que de la mettre en valeur (îlot la "bergerie" dédié à la charcuterie traditionnelle et au rayon traiteur) ;

Considérant que le SCoT du Pays de Craon, approuvé le 22 juin 2015, définit les localisations préférentielles des commerces, que le projet respecte le développement et la diversification de l'offre commerciale du territoire dans la réponse aux besoins occasionnels, afin de satisfaire davantage de besoin de consommation sur le territoire et d'éviter les déplacements lointains vers les pôles extérieurs ;

Considérant que le projet vise également à l'amélioration de la qualité de l'urbanisme commercial, à la valorisation de l'offre commerciale du Pays de Craon et à la limitation de l'évasion commerciale et qu'en cela il respecte d'autres dispositions du SCoT du Pays de Craon ;

Considérant que le projet est une extension du bâtiment existant, qu'il comporte un réaménagement des surfaces de vente du magasin SUPER U et n'impacte pas la mixité des fonctions de la zone ;

Considérant que le projet est sobre et en harmonie avec l'environnement urbain qui l'entoure tout en intégrant les codes visuels du réseau "Système U" ;

Considérant que l'extension se situe sur une parcelle déjà urbanisée, qu'il n'y a pas de consommation excessive d'espace pour ce projet ni de consommation de terres agricoles ;

Considérant que la mutualisation des espaces de stationnements entre le magasin SUPER U et les grandes surfaces spécialisées permet de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impact fort sur l'équilibre du territoire compte tenu des offres en place, qu'il renforce l'animation commerciale sur la zone et limite l'évasion commerciale ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer de flux de déplacements supplémentaires significatifs sur la zone (+ 62 véhicules/jour) et que la voirie existante s'avère adaptée à cette augmentation ;

Considérant que le nombre de places de stationnement sera identique mais comprendra 10 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), 7 places réservées aux familles, 3 places réservées au drive (dont une PMR) et 2 places équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant qu'un cheminement sécurisé permet l'accès au site des piétons et des cyclistes depuis le centre-ville ;

Considérant que les zones concernées par l'extension de la surface de vente respecteront la réglementation RT2012 ;

Considérant que les déchets d'emballage seront compressés en balles puis pris en charge dans le cadre du dispositif "U ECO RAISON" et que les déchets d'origine alimentaire seront valorisés en partenariat avec une entreprise de méthanisation ;

Considérant que les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures où elles seront traitées par décantation et piégeage des particules polluantes, que les eaux pluviales de toiture seront collectées et récupérées pour être utilisées pour l'arrosage des espaces verts ou pour le fonctionnement des sanitaires et que les eaux usées seront traitées en interne puis dirigées vers le réseau des eaux usées ;

Considérant que le porteur de projet prévoit une économie de 3 à 10 % sur le poste "gestion des énergies" par rapport à l'installation actuelle ;

Considérant que le système de récupération d'énergie sur la production du froid sera étendu avec une prévision d'économie d'environ 75 % par rapport à un système de chauffage conventionnel sans récupérateur de chaleur ;

Considérant que l'installation de LED permettra un gain estimé à 30 % de la consommation sur les surfaces de vente ;

Considérant que 2 500 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur le parking couvert et les ombrières (puissance crête de 395 kWc) dont l'utilisation est prévue à 95 % en autoconsommation, ce qui représentera 20 à 25 % de la consommation du site ;

En conséquence, les membres de la commission émettent un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° PC 053 084 17 B 1011, déposée le 14 mars 2017 en mairie de Craon, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 5 avril 2017, sous le numéro 2017-03, présentée par la SAS SOCRADIS, sise ZA de la pépinière, rue de l'Europe 53400 Craon, agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant des biens situés ZA de la pépinière, rue de l'Europe 53400 Craon et relative à l'extension de l'ensemble commercial situé à la même adresse. La surface de vente totale sera portée de 5 130 m² à 5 372 m² et le drive sera aménagé. L'ensemble commercial sera composé d'un hypermarché SUPER U de 4 112 m² (secteur 1), une boutique de moins de 300 m² (24 m² - secteur 2), deux moyennes surfaces de plus de 300 m² (636 m² et 600 m² secteur 2) et d'un drive doté de 3 pistes de ravitaillement dont l'emprise au sol des surfaces bâties, non bâties et affectées au retrait des marchandises occupera une surface de 413 m².

Ont voté favorablement :

- M. Claude GILET, maire de Craon ;
- M. Patrick GAULTIER, président de la communauté de communes du Pays de Craon ;
- M. Norbert BOUVET, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Marcel BLANCHET, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Michel ANGOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel LANDEMAINE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean-Claude LE LAY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Étaient excusés :

- M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Gilles GRIMAUD, maire de Segré-en-Anjou-Bleu (49) ;
- M. Lionel GUILLEMOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire (49)
- le représentant du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

Laval, le 15/05/2017,
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

(important : page suivante délai et voies de recours)

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

Modifié par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art.52

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.-La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.-La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.-La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Article R. 752-30 du code de commerce

Modifié par décret n°2015-165 du 12 février 2015 - art.1

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 36

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Créé par loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 58

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 60 I, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 18 décembre 2014.

Préfecture

53-2017-05-19-002

20170519_DREAL_arrete_Mme_Bonneville_vehicules

arrêté portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 19 mai 2017

portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE,
ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la commission européenne du 26 mai 1997 modifié, portant modalités d'application du règlement du conseil européen du 9 décembre 1996, susvisé ;

Vu le règlement communautaire n° 1013/2006 du 14 juin 2006, relatif au transfert de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 229-5 à R. 229-37, R. 411-1 à R. 411-14, R. 412-1 à R. 412-7, R. 512-11 et R. 512-46-8 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007, modifié, relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu les décrets n° 2012-616 du 2 mai 2012 et n° 2012-995 du 23 août 2012 relatifs à l'évaluation des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 153 du 26 juin 2013 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction et concernant le département de la Mayenne :

- toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :
 - o de celles destinées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - o des circulaires aux maires,
 - o des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

- toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que des arrêtés s'y rapportant :
 - o exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :
 - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,

- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
 - eaux minérales,
 - eaux souterraines,
- installations classées (code de l'environnement) :
 - demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R. 512-46-8) ou d'autorisation (R.512-11),
 - dispositions liées à l'autorisation unique entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : volet demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), volet envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'AE (article 13 du décret 2014-450) et volet réalisation de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté (article 23 du décret 2014-450),
 - demande de compléments et envoi du rapport de recevabilité et de l'avis de l'AE pour les projets d'intérêts économiques majeurs (article 103 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques),
- système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R. 229-5 à R. 229-37 du code de l'environnement)
 - instruction des demandes de quotas gratuits, approbations des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté,
- énergie, air, climat :
 - code de l'énergie,
 - titre II du Livre II du code de l'environnement,
- canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :
 - loi n° 58.336 du 29 mars 1958 modifiée, relative aux canalisations et aux pipe-lines,
 - décret n° 59.998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipes-lines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression,
 - loi n° 65.498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations : construction et exploitation de canalisations,
 - décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- appareils à pression de vapeur et de gaz :
 - loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime,
 - décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,
 - décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
 - décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999, relatif aux équipements sous pression,

- véhicules (code de la route) :
 - Homologation : Réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés.
 - Surveillance des centres de contrôles techniques Poids Lourds et Véhicules Légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée.
- matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses),
- délégués mineurs (code du travail),
- contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par le décret (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :
 - courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
 - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants,
 - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection,
 - suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
 - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

Article 3 : En ce qui concerne le département de la Mayenne, délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvage menacées – CITES :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la Commission européenne ;

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97, susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, à l'effet de signer, au nom du préfet de département de la Mayenne, dans le cadre de sa compétence d'autorité environnementale, les décisions de dispense d'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes ou documents de planification soumis à un examen préalable au cas par cas au titre des articles R. 122-17 du code de l'environnement et R. 121-14-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation recouvre l'ensemble des actes administratifs et correspondances nécessaires à l'exercice de cette mission mais ne concerne pas les plans, schémas, programmes ou documents de planification pour lesquels le préfet de département a fait savoir en amont qu'il souhaitait les soumettre à évaluation environnementale.

Article 5 : Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :
"Pour le préfet et par délégation".

Article 7 : L'arrêté du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure en chef des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX